14464
a

CORPS LÉGISLATIF.

Case
FRC
18958

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR GAURAN (député du Gers),

SUR la priſe de ſept chefs principaux de l'armée royale, faite dans le département du Gers.

Séance du 6 vendémiaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

UNE grande conſpiration, dirigée par une ſociété connue ſous le titre diſtinctif d'*Affides philanthropes*, avoit éclaté dans les départemens du Gers et de la

THE NEWBERRY
LIBRARY

Haute-Garone ; les pièces qui font connoître les conspirateurs et leurs complices sont à la police ; presque tous les chefs ont été fait prisonniers, ou du moins ils ont péri les armes à la main. Les républicains de tous les départemens se sont levés pour les combattre ; les brigands ont mordu la poussière ; la liberté a été sauvée dans le midi ; et le Corps législatif a déclaré, le 19 fructidor, que les départemens de la Haute-Garonne, du Gers, du Tarn, de l'Aude, de l'Arriége, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de Lot-et-Garonne avoient bien mérité de la patrie.

Cette récompense est la plus glorieuse que le Corps législatif puisse décerner. Si l'amour de la patrie a électrisé les cœurs des hommes libres, ce véhicule si puissant n'a pas été un sentiment d'indifférence pour les femmes. Ce sexe, né timide, né foible, dont toutes les vertus sont de lui, et tous les vices et défauts de nous, que nos institutions outragent par l'oubli, dont il se venge, mais presque toujours en se déshonorant ; ce sexe enchanteur pour lequel, depuis notre régénération, nous n'avons encore rien fait, n'a pas été insensible au cri de la patrie en danger dans les départemens du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Dans un combat qui vient d'avoir lieu sur la plaine de Larros contre les sept chefs de l'armée royale qui fuyoient en Espagne avec armes et bagages, les femmes, les filles, les sœurs des républicains des communes des départemens du Gers et des Hautes-Pyrénées ont combattu à côté de leurs maris, de leurs pères et de leurs frères ; elles ont porté les provisions de bouche dans les camps ; elles ont monté la garde, et sont devenues, par leur héroïsme, les dignes émules des femmes de Sparte de Rome. L'administration centrale du Gers, dans son arrêté du 27 fructidor, nous retrace les faits vraiment héroïques qui se sont passés, lors de

l'arrestation, à force armée, des sept principaux chefs de l'armée royale. Il est intéressant de les faire connoître pour servir d'exemple aux malheureux habitans des départemens de l'Ouest.

Vous savez, citoyens représentans, que le trop fameux Lamothe-Vedel, dit chevalier de Thermes, étoit aux départemens du Gers et de Lot-et-Garonne ce que Charrette étoit à la Vendée.

Ce chef audacieux et téméraire étoit un des plus beaux hommes de la République; né de parens distingués dans l'art militaire, il avoit sucé avec le lait cette audace guerrière qui, au premier combat de la liberté contre le despotisme, le fit distinguer dans les armées du Rhin.

Thermes, retiré dans la commune d'Auvillars, département de Lot-et-Garonne, perdit son père, qui lui donnoit des conseils propres à faire de lui un citoyen vertueux et un brave militaire. Livré à lui-même, ce Catilina moderne s'associe à Nègre-Labarrère, à Condé, à Tichené, à Fieuzac, à Barguille, et autres principaux chefs du noyau de cette armée royale; ils arborent en l'an 5 l'étendard de la révolte dans un canton du département du Gers, essayant, mais en vain, d'insurger le peuple, et sont condamnés à mort par le tribunal criminel du département, à raison de ces délits.

Tous les chefs étoient devenus si redoutables pour le canton d'Auvillars que, ni l'état de siége de cette commune depuis dix-huit mois, ni les troupes de ligne, ni les colonnes mobiles de ce département, n'avoient pu encore prendre les insurgés, ni vaincre dans les combats leur féroce résistance.

Tout trembloit à leur approche, et sans l'heureuse division survenue entre Broqueville, un des chefs des brigands du département du Gers, et le chevalier

Thermes, qui prétendoit seul à l'honneur de commander l'armée royale, la jonction des deux colonnes de brigands se seroit opérée, et le département du Gers présenteroit le tableau déchirant d'une nouvelle Vendée.

Mais les brigands battus sur tous les points sont devenus encore plus foibles par la division de leurs chefs ; ils ont cherché leur salut dans la fuite.

Résolus de passer en Espagne, ou de rallier les insurgés épars dans les départemens frontières, ils ont traversé en armes le département du Gers. L'administration centrale, qui épioit toutes leurs démarches, instruite par son commissaire qu'ils s'étoient retirés dans le bois de Bassoues, le fait cerner. Les chefs des brigands se retiroient sur Montdebat, lorsque le brave Ducassé, agent municipal, les apperçut, alla à leur rencontre, leur demanda où ils alloient ainsi armés, et l'exhibition de leurs passeports ; ils le couchent en joue, en lui disant « que s'il ne se retire, » ils lui mettent cinquante balles dans la poitrine. » Dans l'instant les ordres sont donnés, le tocsin sonne, dix mille hommes de gardes nationaux, accompagnés de leurs femmes, occupent les coteaux qui forment le centre de la plaine de Larros ; après un combat terrible on s'empare de sept chefs. Tous les détails contenus dans l'arrêté sont intéressans ; je prie le Conseil d'en agréer la lecture.

Vous venez, représentans du peuple ; d'entendre avec quel élan sublime l'administration du Gers a réhaussé le courage des citoyens et citoyennes qui ont concouru à l'arrestation des plus implacables ennemis de la liberté : c'est une grande victoire pour ce département et ceux environnans, c'est une victoire pour toute la République quand les chefs d'un parti liberticide sont pris ou tués les armes à la main.

Oui ! c'est à l'énergie, à la prudence, à la sagesse

des administrateurs et du commissaire central du département du Gers que vous devez la découverte de cette horrible conjuration qui, dans son torrent dévorateur, eût entraîné tout le midi.

Oui ! c'est au courage des habitans agricoles de ces contrées que vous devez la fin de cette guerre civile, dont les suites auroient été désastreuses pour l'humanité ; car on avoit voué à des supplices lents tous les prisonniers de guerre patriotes, et vous n'apprendrez point, sans frémir d'horreur, que pendant six mois on avoit fait forger des crochets où les patriotes devoient être pendus vivans, et leur sang, coulant goutte à goutte, devoit être présenté en holocauste aux mânes de Capet. Le forgeron qui a forgé ces instrumens homicides que l'armée royale faisoit suivre avec elle, a été fait prisonnier et il est détenu dans les prisons de Toulouse.

Tigres altérés du sang humain, vils suppôts de la tyrannie royale, vous qui ne vivez que pour les malheurs, quand cesserez-vous d'égarer le peuple ? croyez-vous, dans votre espoir frénétique, le porter à reconstruire l'escabelle d'un trône qu'il a brisé ? non.....! il a juré d'être libre, il le sera ; toutes les dissentions intestines, les trahisons les dilapidations, les forfaitures, les réactions, tous les mépris des principes n'ont jamais pu égarer la masse du peuple ; il a créé la liberté en France par un simple mouvement de sa toute-puissance ; c'est par elle et en dépit de tous les rois, qu'il la conservera. Et nous, mandataires du peuple, nous devons sans cesse lui rappeler la dignité de son existence ; nous devons surtout lui garantir la jouissance de la plénitude de sés droits, sa liberté constitutionnelle, le droit sacré, imprescriptible et inaliénable de manifester sa pensée, d'exercer une juste censure, et celui non moins sacré encore de s'assem-

bler pour traiter des moyens de perfectionner ses institutions républicaines.

C'est alors, mes collègues, que l'enthousiasme de de la liberté sans licence fera germer dans tous les cœurs l'amour de la patrie qui a opéré tant de prodiges.

Pardonnez cette digression, elle n'est pas hors du sujet que je mets sous les yeux du Conseil. Je me propose de vous demander de mentionner honorablement des citoyens qui naguère ont détruit une armée de vingt mille hommes, qui promenoit la terreur et la mort dans des départemens accablés par l'oppression de la puissance triumvirale dont vous délivrâtes la France le 28 prairial dernier, et qui, tout récemment encore, viennent de faire prisonniers les huit généraux de l'armée royale. Si cette armée de brigands a disparu en vingt-deux jours devant les colonnes républicaines, pensez-vous que le peuple trop longtemps assoupi dans la servitude eût pu prendre tout à coup cet élan énergique si l'insurrection eût éclaté avant le 28 prairial? Non, non.

Mais c'est à la régénération des membres du Directoire, à l'union, à l'énergie du Corps législatif, qu'on doit attribuer la force des républicains. Les dangers qui menacent encore le midi ne sont pas passés; on a détruit l'insurrection sans en détruire les germes; on attend pour les faire développer de vous voir plongés dans l'apathie qui communique son venin soporifique aux magistrats, endort le peuple: et le royalisme, qui tire avantage de tout, même de ses revers, portera des coups peut-être, hélas! funestes à la liberté.

Représentans du peuple, vous voulez la constitution de l'an 3 et la République, que les rois coalisés veulent détruire, c'est avec le peuple que vous pouvez la sauver;

faites-le jouir des droits constitutionnels que sa charte lui garantit, et vous trouverez dans les citoyens et citoyennes de toute la République le même zèle, le même courage, le même enthousiasme qui font honorablement distinguer les républicains et femmes républicaines des communes de Labatut, Auriebat et Maubourguet, département des Hautes-Pyrénées, et ceux de Plaisance, de Ladevèse ville, de Ladevèse-rivière, de Thieste, de Montdebat, de Castelnavet et du canton de Marciac, département du Gers.

Je demande l'impression de l'arrêté du département du Gers, que les administrateurs de ce département, le commissaire central, les citoyens Lavergne, Lafitte, Ducassé, agens municipaux, ainsi que les citoyens et citoyennes des communes du Gers, et des Hautes-Pyrénées, que j'ai dénommés, soient honorablement mentionnés dans le procès-verbal. Adopté.

EXTRAIT de la séance permanente de l'administration centrale du département du Gers, du 27 fructidor an 7 de la République française, une et indivisible.

Art. 190. Ce fameux *Lamothe-Vedel*, dit *chevalier de Thermes*, que le tribunal criminel du département du Gers condamna, il y a environ dix-huit mois, à mort, par contumace, pour des délits séditieux et contre-révolutionnaires commis à main armée, par des jeunes gens d'Auvillars (département du Lot-et-Garonne) dont il étoit le chef;

Qui, rendu, ce sembloit, plus audacieux par ce jugement, grossissant sa troupe de royalistes aussi entreprenans que lui, donna les alarmes les plus vives aux administrations centrales de Lot-et-Garonne et du

Gers, dont il infestoit les frontières ; nécessita la mise d'Auvillars en état de siége, et l'envoi dans cette commune, de troupes de ligne, desquelles il savoit tantôt braver, tantôt éluder la vigilance et le courage.

Ce *Thermes*, que l'administration centrale du département du Gers, quoique après la septième et dernière victoire de son armée républicaine sur les brigands royaux ; quoique alors ceux-ci fussent réduits à une cinquantaine de chefs ou principaux moteurs cherchant leur salut dans la fuite et la dispersion ; ce *Thermes*, que cependant l'administration regardoit toujours comme un sujet d'alarmes d'autant plus dangereux, que sa troupe encore entière, postée sur les limites des deux départemens, savoit à propos s'évanouir, pour ainsi dire, surgir et reparoître, composée d'une soixantaine d'individus supérieurement montés et armés, redoutables par leurs talens militaires autant que par leur courage, pour la plupart condamnés à mort, comme leur chef, et placés comme lui dans l'alternative de périr sur un échafaud, ou de parvenir, de victoire en victoire et de sédition en sédition, au rétablissement de la tyrannie.

Ce *Thermes* que, dans ces circonstances et dans sa séance permanente du 5 du courant (art. 127 de ce procès-verbal) l'administration avoit cru devoir faire l'objet continu de ses dépenses secrètes ;

Ce *Thermes*, que le citoyen Lavergne, président de l'administration municipale du canton d'Auch, et commissaire extraordinairement envoyé dans plusieurs cantons par l'administration centrale, avoit annoncé avoir été pris dans celui de Beaumarchès, par ses lettres des 24 et 25 du courant (mentionnées dans les articles 178 et 188 du présent procès-verbal.)

Ce fameux *Lamothe-Vedel*, dit *chevalier de Thermes*; *Nègre-Labarrère*, fin, rusé, du plus grand talent, et, comme l'autre, breveté par Louis XVIII pour multiplier les *affidés* à cette *société* infernale qu'on appelle *philanthropique*; *Tichené*, *Fieusac*, *Condé*, *Dutau*, *Barguille* et un chevrier qui leur servoit de guide, sont traduits dans la maison d'arrêt, ainsi que l'annoncent dans ce moment les cris de joie et de curiosité que poussent les habitans de la commune d'Auch.

Bientôt après, des républicains de divers cantons, qui viennent de servir d'escorte à ces brigands, des agens ou adjoints municipaux de ces cantons, le citoyen Magnon, juge-de-paix de celui de Beaumarchès, et le citoyen Lavergne, entrent dans la salle des séances, et y sont accueillis avec tout l'intérêt que doit inspirer le service qu'ils viennent de rendre à la tranquillité publique.

L'administration, qui a vu dans sa correspondance qu'il existoit une honorable rivalité entre les cantons ou communes qui ont coopéré à cette importante capture, et que quelques-uns prétendoient y avoir plus efficacement contribué que d'autres, prend connoissance des procès-verbaux, entend les divers rapports, et se fixe aux détails qui suivent, après avoir toutefois exhorté ces républicains à contenir leurs intéressantes prétentions dans les bornes où elles se trouvent encore, et à les confondre désormais dans leur mobile, l'amour de la République, mais dans cet amour épuré de tout esprit de jalousie et de rivalité.

Le bruit avoit couru qu'une bande de trois cents brigands bien armés étoient dans le bois de Bassoues: le commissaire de l'administration centrale, Lavergne, s'étoit concerté avec les cantons de Bassoues et Montesquieu pour cerner le bois, et s'y étoit rendu à la tête de la garde nationale du canton de Marciac,

où il se trouvoit alors. Des hommes qu'il n'avoit pas demandés veulent le suivre : il représente aux uns qu'ils sont sans armes ; aux autres, qu'ils n'ont pas même de bâtons ; et ceux-ci lui répondent : « Nous nous » battrons avec les dents, s'il le faut » ; Et cependant les femmes portoient dans les rangs du pain et le petit peu d'eau-de-vie dont leur ménage se trouvoit approvisionné.

Les brigands, instruits peut-être de cette expédition, quittèrent sans doute le bois de Bassoues, et, parvenus dans la commune de Montdebat (canton de Beaumarchès), ils furent apperçus par le citoyen Lafite, agent municipal, qui, après avoir donné à la hâte quelques ordres, monta à cheval, et suivit leurs traces, pour ne les pas perdre de vue.

Déja ils étoient arrivés sur le territoire du chef-lieu du canton, lorsque le citoyen Ducasse, qui a fait la guerre de la liberté, et qui alors dirigeoit dans un champ les travaux de sept à huit ouvriers, les apperçut, alla à leur rencontre, et, s'annonçant en sa qualité d'agent municipal, leur demanda où ils alloient ainsi armés, et l'exhibition de leurs passe-ports. Ils le prient de les laisser passer ; il insiste, et ils le couchent en joue, en lui disant que s'il ne se retire, ils lui mettent cinquante balles dans la poitrine. Le citoyen Ducasse revient à ses ouvriers, donne à chacun d'eux l'ordre d'aller donner l'éveil aux communes et cantons voisins, le porte lui-même dans sa commune, monte à cheval avec le citoyen Lafont son adjoint, et galoppe après les brigands dont il craint la disparution.

Il rencontre l'agent-municipal de Montdebat, lui raconte sa scène avec les brigands, et apprend de lui qu'il en avoit eu avec eux une pareille. Bientôt ces trois fonctionnaires publics sont atteints par cinq des

citoyens de la garde nationale de Beaumarchès qui avoient été les plus diligens, et, se voyant dès-lors en nombre égal, ils marchent à la rencontre des brigands qu'ils venoient d'appercevoir.

Ducasse leur crie de s'arrêter et de mettre bas les armes; sur leur refus, il fait faire feu, et le brigand Nègre-Labarrère tombe blessé : mais les autres se rangent en bataille, ripostent et blessent dangereusement deux des cinq gardes nationaux.

Ce combat se donnoit dans la plaine de l'Arros; les brigands, entendant le tocsin sonner de toutes parts, lèvent les yeux, et voient arriver dans cette plaine la garde nationale de Beaumarchès; ils voient d'ailleurs tous les points des côteaux qui bornoient l'horizon, déja garnis, à tous les aspects, d'hommes armés et s'y tenant immobiles. En effet, dix mille hommes au moins formoient ce cordon redoutable; ils étoient accourus de Plaisance, de Ladevèse-Ville, de Ladevèse-Rivière, de Thieste, de Montdebat, de Castelnavet, du canton de Marciac, et jusques de Labatut, Auriebat et Maubourguet (ces trois communes dans le département des Hautes-Pyrénées); ce qui, dans ce dévouement général, mérite d'être honorablement distingué, c'est que les femmes le partagèrent, notamment dans la commune de Ladevèse-Rivière, d'où cinq cents femmes au moins partirent armées de broches; et dans celle de Marciac, où les femmes ainsi armées, montèrent la garde jusqu'au retour des hommes partis pour cette expédition.

Les brigands étonnés pour la première fois peut-être, gagnent un bois voisin, et se dispersent, chacun cherchant des yeux un asyle, une cachette qui puisse le dérober à ceux des vainqueurs: mais ceux-ci les ont bientôt découverts Les huit brigands sont successive-

ment pris, savoir ; cinq, sur le territoire et par la garde nationale de la commune de Beaumarchès, et, les trois autres par cette même garde nationale et par celle du canton de Plaisance, notamment par les citoyens Domerc et Leberon, de Ladevèse-Ville, et sur le territoire de cette dernière commune.

L'épouse du citoyen Saint-Martin, qui tient le moulin d'Espalanques, mérite d'être honorablement mentionnée dans ce procès verbal. Ce citoyen, actuellement dans la salle des séances, étoit déja dans les rangs des républicains, lorsque sa femme, voyant passer des citoyens qui s'y rendoient aussi, et craignant qu'ils n'y arrivassent trop tard, leur offrit tous ses chevaux.

Bientôt et après l'action, un des brigands vint lui demander asyle, et, pour vaincre ses refus, lui offrit une bourse d'or et une rescription de 2000 francs, qui, disoit-il, lui seroit payée sur-le-champ par la personne y désignée. La meûnière fut inébranlable, et le brigand fut pris.

Les gendarmes nationaux méritent encore une mention honorable, ainsi que ceux qui craignant que les brigands ne s'évadassent de la prison, peu sûre, où ils furent renfermés, cernèrent non-seulement le bâtiment, mais montèrent encore sur le toît où ils passèrent toute la nuit, qui fut très-pluvieuse.

Les brigands avoient huit fusils, dont six à deux coups, une carabine et un de munition ; ils avoient chacun une centure garnie de pistolets, et de vingt-quatre à vingt-cinq cartouches, un havresac, des porte-feuilles, des papiers et de l'argent.

Quelques-uns de ces objets ont été le prix bien mérité du dévouement des vainqueurs. Quelques autres, et notamment des papiers, ont été dérobés par

des gens qui n'avoient pris aucune part à la victoire.

L'administration prend des notes auxquelles elle aura recours au besoin pour revendiquer en temps et lieu ces objets. Enfin quelques autres ont été remis par des citoyens généreux au juge-de-paix, et, suivant leur intention, par celui-ci à l'administration.

Les objets remis par le juge-de-paix à l'administration, sont désignés dans un inventaire, sur le double duquel le président fournit son récépissé; mais, parmi ces objets, doivent être distinguées deux montres en or, dont l'une prise par un républicain sur un brigand, et l'autre remise par un brigand au juge-de-paix; et de plus, une somme de six cent vingt-quatre francs soixante-sept centimes, consistant en

Trente-deux écus républicains de cinq francs;

Dix-neuf écus de six francs;

Un écu de trois francs;

De la petite monnoie à concurrence d'un franc soixante-sept centimes;

Douze autres écus de six francs;

Cinq pièces de trois francs;

Une pièce d'un franc;

Neuf pièces d'or de vingt-quatre francs, et une d'or aussi de quarante francs.

Les braves gardes nationaux des cantons dont vient d'être fait mention demandent la parole, et disent: « Les deux républicains qui ont été blessés sont » pauvres: nous nous sommes empressés de leur » donner des secours particuliers; mais nous devons » d'ailleurs vous demander pour eux l'indemnité que » la loi leur accorde à raison de leurs blessures, et » à laquelle ils ne peuvent pas renoncer, comme

» nous, qui venons vous déclarer que nous renon-
» çons à la récompense pécuniaire à laquelle la même
» loi et l'article III de votre arrêté du 13 du courant
» nous donnent des droits, et dont nous faisons don
» aux enfans adandonnés dans ce département : »

Sur ce, l'administration centrale du département du Gers arrête, au milieu des applaudissemens des spectateurs, et après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif,

1°. La somme de 624 francs 67 centimes actuellement sur le bureau, sera remise (et est en effet remise sur-le-champ) au citoyen Ducasse, agent municipal de la commune de Beaumarchès, qui la distribuera par égales portions, entre les deux familles des républicains de cette commune qui ont été blessés: et ce, sans préjudice de l'indemnité qui leur sera payée des premiers fonds de la caisse des ôtages, conformément à la loi du 24 messidor dernier.

2°. De cette somme, il en sera distrait une de 10 francs, qui sera par ledit agent municipal payée à l'aubergiste qui a fourni subsistance aux brigands;

3°. Cet agent municipal et le citoyen Lavergne remettront, dans une réunion décadaire, avec une copie certifiée du présent arrêté, la montre d'or prise sur un brigand (et à laquelle son vainqueur a renoncé) à la meûnière d'Espalanques, comme un témoignage de la satisfaction de l'administration centrale. Cette montre sera décorée d'un ruban tricolor : (elle est à cet effet remise au citoyen Ducasse).

5°. Quant à l'autre montre (remise par un autre brigand au juge-de-paix, et par celui-ci à l'administration), elle demeurera en dépôt entre les mains du concierge de l'administration, jusqu'à ce qu'il en sera autrement ordonné.

5°. Quant au fusil de munition, attendu qu'il ne peut jamais cesser d'être une propriété nationale, l'agent municipal de Beaumarchès, est, par ce seul motif, chargé de le redemander au républicain qui en est le détenteur, et de le faire porter au chef-lieu du département.

6°. L'administration accepte pour les enfans abandonnés de ce département la renonciation des vainqueurs à la récompense pécuniaire à laquelle ils ont des droits, d'après la loi du 24 messidor, et l'art. III de son arrêté du 13 du courant; et la somme en provenant sera mise à la disposition des hospices pour la destination susdite.

7°. Le président témoignera la satisfaction de l'administration aux cantons de Beaumarchès, Plaisance, Marciac et Lupiac, en donnant l'accolade fraternelle aux agens, aux adjoints municipaux et gardes nationaux de ces cantons, présens à la séance, et notamment aux citoyens Ducasse, Lafont, Laffite, Domerc, Leberon, au citoyen Saint-Martin, meûnier d'Espalanques, et au citoyen Lavergne (ce qui est exécuté).

8°. Le présent arrêté sera imprimé au nombre de trois mille exemplaires en placard, lu dans les réunions décadaires, publié et affiché dans chaque commune aux formes ordinaires.

9°. Il en sera envoyé des exemplaires au général de l'armée du Gers, au général Frégeville, commandant supérieur dans les neuvième et dixième divisions militaires, aux administrations centrales du Lot et Garonne et autres des départemens environnans, aux ministres de la police générale, de la guerre et de l'intérieur,

238

à la députation de ce département, au Corps législatif et aux deux Conseils.

Signé, VIVEZ, président; REMEIGNON, BAILAC, LAROCHE, administrateurs, et DAVID, commissaire du Directoire exécutif.

Pour copie conforme,

VIVEZ, président.

CAZAUZ, secrétaire en chef.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.